

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention maximale de 2 774 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 774 300 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42988

Gouvernement du Québec

Décret 788-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la désignation de madame Raymonde Saint-Germain comme Éditrice officielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-2002 du 6 novembre 2002, monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, soit également désignée pour agir comme Éditrice officielle du Québec, en remplacement de monsieur Yvan Turcotte ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42989

Gouvernement du Québec

Décret 789-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements, l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et diverses entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité de Charette Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN)
AQ-1005-1967

Municipalité de Havre-Saint-Pierre Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4466 (FTQ)
AQ-1004-8838

Régie d'assainissement des Coteaux Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A (FTQ)
AM-1002-6570

Municipalité de Lanoraie Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4652 (FTQ)
AM-2000-2487

Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN)
AM-1004-6498

Ville de Saint-Nicéphore Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN)
AM-1005-1376

Municipalité de Saint-Thomas Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4301 (FTQ)
AM-1004-7011

Village de Saint-Zotique Regroupement des employés de la Municipalité de Saint-Zotique
AM-1001-0251

2. Des établissements et une Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec Syndicat des professionnels(les) de l'Agence Mauricie-Centre du Québec (CSQ)
AQ-1005-3252

Château-sur-le-Lac-Sainte-Geneviève inc.

Syndicat des salariés de Château-sur-le-Lac
AM-1002-1805

Coopérative de travail
Résidence Sérénité

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coopérative de travail Résidence Sérénité (CSN)
AM-2000-2396

Résidence le Riverain inc.

Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters-FTQ)
AM-1004-9882

Villa Saguenay inc.

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ)
AQ-1005-5369

9026-8053 Québec inc.
Résidence Lebrun

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)
AM-1004-7819

3. Des entreprises de transport par autobus

Transport médical
Centre-du-Québec,
une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2588
AQ-2000-2643

Transport médical de l'Amiante, une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2591

Transport médical
Haut-Saint-Maurice,
une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2593

Transport médical Mauricie,
une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2644

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

Industries James MacLaren inc. Fraternité internationale des
Énergie MacLaren ouvriers en électricité,
 section locale 2228
 AM-1003-0604

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

APC Nutrition inc. Syndicat des travailleuses et
 travailleurs de APC Nutrition (CSN)
 AM-2000-1853

Clean Harbors Mercier inc. Syndicat canadien des
 communications, de l'énergie et du
 papier, section locale 700 (FTQ)
 AM-2000-0944

Innu Construction inc.
3232077 Canada inc. Syndicat canadien de la fonction
 publique, section locale 2589 (FTQ)
 AQ-1004-6169

Sani-éco inc. Métallurgistes unis d'Amérique,
 local 9414 (FTQ)
 AM-1005-4050

42990

Gouvernement du Québec

Décret 790-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme notamment des commissaires adjoints de l'industrie de la construction pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE M^e Sophie Mireault a été nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction par le décret numéro 982-99 du 25 août 1999, modifié par le décret numéro 1372-2002 du 20 novembre 2002, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Sophie Mireault soit nommée de nouveau commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sophie Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Mireault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2004 pour se terminer le 6 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.